



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA LOCATION :

L'objet du contrat est la location en longue durée du véhicule, appartenant à la SAS GIFi LOC, désigné aux conditions particulières choisies librement par le Locataire qui se déclare être un utilisateur averti et en aura la garde au sens de l'article 1242 du code civil.

Le contrat de location ne sera valable qu'une fois les conditions particulières et générales acceptées et signées par les deux parties.

## ARTICLE 2 – DUREE ET MISE A DISPOSITION DU VEHICULE :

- **Mise à disposition** : Le véhicule est mis à la disposition du Locataire dans les locaux désignés par le Loueur, et sa prise en charge entraîne pour le Locataire son acceptation tel qu'il lui est livré et la parfaite connaissance de ses conditions d'utilisation et d'entretien.
- **Procès-verbal de livraison** : La location prend effet dès le transfert au Locataire de la garde juridique du véhicule, matérialisé par la signature du procès-verbal de livraison par le Locataire ou son mandataire, pour une durée ferme de 36 (Trente-six) mois. Cette signature atteste par le Locataire de la remise des documents relatifs aux conditions d'utilisation et d'entretien et leur prise de connaissance.

## ARTICLE 3 – PROPRIETE DU VEHICULE ET CONDITION D'UTILISATION :

- Le Locataire s'engage à faire usage du véhicule conformément aux dispositions de l'article 1728 du code civil et entre autres à ne pas l'utiliser pour participer à des compétitions, à n'y apporter aucune modification, à ne tracter aucun attelage sans l'accord exprès du Loueur, à ne pas faire de transport à titre onéreux, et sera responsable des conséquences civiles et pénales des infractions relevées contre lui ou ses préposés du fait de l'utilisation du bien loué. Le Locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents de bord qu'il remplacera à ses frais en cas de perte. Il s'oblige à faire respecter en toute occasion et par tout moyen le droit de propriété du Loueur. En cas de tentative de saisie du véhicule, il élèvera toute protestation et prendra les mesures pour faire reconnaître le droit de propriété du Loueur qu'il aura avisé immédiatement. Si la procédure a été exécutée, il devra faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée sans délai. A défaut, le contrat sera résilié au titre de l'article 8 ci-après. Le Locataire s'engage à conserver le véhicule en bon état de fonctionnement, de présentation et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il reconnaît avoir reçu les manuels du constructeur et du Loueur, en avoir pris connaissance, et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'ils contiennent.
- Le Locataire accepte et s'oblige à autoriser le Loueur à apposer son nom et son numéro de téléphone à l'arrière du véhicule. Il ne devra en aucun cas enlever ce signe d'identification et de publicité qui est un des éléments du contrat.

## ARTICLE 4 – OBLIGATION EN MATIERE DE KILOMETRAGE :

Le parcours kilométrique ainsi que le **prix du kilomètre excédentaire**, sont définis aux conditions particulières. Le Locataire ne pourra, pendant la durée du contrat, souscrire qu'à un seul pack de kilomètres supplémentaires sous réserve d'acceptation du Loueur. Cette souscription fera l'objet d'un avenant au contrat entre les parties.

- En cours de contrat : Dès que le véhicule a atteint le kilométrage maximum autorisé au contrat avant expiration de celui-ci, il appartient au Locataire d'en informer immédiatement le Loueur. En cas de kilométrage excessif par rapport au kilométrage moyen prévu aux conditions particulières, le Loueur se réserve le droit de résilier le contrat au titre de l'article 8.
- Au terme du contrat : **Le kilométrage du véhicule ne devra pas dépasser de plus de 100 kilomètres, les kilomètres prévus dans les conditions**

particulières.

- En cas de résiliation du contrat : **Le kilométrage du véhicule ne devra pas dépasser de plus de 100 kilomètres, les kilomètres prévus dans les conditions particulières.**

**En cas d'interruption du contrat avant son terme, le kilométrage autorisé sera réduit au prorata de la durée d'utilisation du véhicule et donnera lieu à facturation au titre du kilométrage excédentaire. La date d'interruption est alors celle de la prochaine échéance.**

- Fonctionnement du compteur kilométrique : Le totalisateur kilométrique ne devra avoir été ni violé, ni débranché, et devra refléter une utilisation du véhicule conforme au kilométrage prévu aux conditions particulières. Toutes infraction sera pénalisée par une facturation d'un kilométrage journalier calculé sur la moyenne des kilomètres réellement parcourus depuis la mise en service du véhicule, nonobstant toutes poursuites pénales que le Loueur se réserve d'engager à l'encontre du Locataire, étant entendu que même après restitution du véhicule, le Locataire demeure responsable des conséquences civiles et pénales d'une fausse déclaration.

**Au cas où le totalisateur kilométrique s'avèrerait défaillant, le Locataire est tenu d'en informer le Loueur par lettre recommandée, mentionnant le kilométrage figurant au totalisateur remplacé.**

## ARTICLE 5 – PAIEMENT DES LOYERS :

Le loyer indiqué aux conditions particulières est payable à terme à échoir par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire.

En cas de changement de domicile du Locataire ou de changement de domiciliation bancaire, le Loueur devra être informé 20 jours au moins avant la prochaine échéance, les frais afférents à ces changements étant à la charge du Locataire. En cas de retard dans le paiement du loyer, il sera facturé, après mise en demeure restée sans effet, un intérêt calculé au taux maximum autorisé par la loi, sans préjudice des conséquences de la résiliation du contrat si bon semble au Loueur de s'en prévaloir.

En cas d'immobilisation temporaire d'un véhicule loué, le Locataire renonce expressément à réclamer toutes indemnités ou réductions de loyer de ce fait.

## ARTICLE 6 – ENTRETIEN :

La prise en charge de l'entretien par le Loueur ne concerne pas les frais de parking et les lavages, la fourniture de carburant, les huiles spéciales différentes de celles préconisées par le constructeur pour un usage courant, les additifs en tous genres, la mise à jour ou le remplacement du CD de navigation, les accessoires divers non prévus dans le contrat, les pièces d'usure, les pneumatiques. En outre, toute remise en état résultant d'une utilisation anormale du véhicule, du non-respect du manuel et carnet d'entretien du constructeur, d'une faute d'utilisation (manque d'huile, conduite avec un voyant d'alerte allumé etc...) ou d'un sinistre reste à la charge exclusive du Locataire.

**Sont exclus de l'entretien du Locataire, le bris de glace, les remises en état dues à une utilisation non conforme et les détériorations accidentelles ou par malveillance. Les crevaisons ou les éclatements de pneus ne sont pas pris en charge. Le Loueur prend à sa charge l'entretien concernant les exigences du carnet d'entretien du constructeur.**

**L'entretien doit être réalisé dans une concession agréée, un rendez-vous doit être fixé avant toutes interventions.**

## ARTICLE 7 – RESILIATION AMIABLE DU CONTRAT/RESTITUTION ANTICIPEE :

Au cas où le Locataire procéderait, en accord avec le Loueur, à la restitution anticipée du véhicule, il devra verser au Loueur une indemnité calculée par application de formule

Au cas où le Locataire désirerait rompre le contrat de sa propre initiative, il devra en informer le loueur par lettre recommandée avec avis de réception 60 jours au moins

avant la date de restitution.

## ARTICLE 8 – RESILIATION POUR INEXECUTION CONTRACTUELLE :

En cas de manquement aux obligations importantes du contrat (telle que non-paiement du loyer à son échéance, interruption unilatérale du contrat, défaut d'assurance, etc...), le contrat sera résiliable par le Loueur huit jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure, recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Dans cette éventualité, le Locataire devra restituer à ses frais et immédiatement au Loueur, au lieu fixé par lui, le véhicule en bon état d'entretien tel que défini en annexe. En outre le Locataire devra verser au Loueur une indemnisation de résiliation égale à l'indemnité prévue à l'article 7 ci-dessus majoré d'un montant correspondant à 25% des loyers HT restant à courir.

En cas de redressement judiciaire du Locataire, si postérieurement à l'ouverture de la procédure, l'administrateur renonce à la continuation du contrat, la résiliation, à moins qu'elle n'ait été prononcée antérieurement à l'ouverture de la procédure, sera acquise au Loueur un mois après une mise en demeure adressée à l'administrateur et restée sans réponse sauf prolongation accordée par le juge commissaire pour prendre parti.

En cas de liquidation judiciaire du Locataire, le contrat sera résilié suivant les dispositions légales et le véhicule restitué immédiatement au Loueur au lieu fixé par lui. Le Loueur pourra éventuellement faire saisir le véhicule aux frais du Locataire, qui devra lui verser l'indemnité prévue par l'article 7, majorée des frais de saisie et de transport.

En outre la résiliation sera acquise de plein droit au Loueur sans formalité en cas de diminution des garanties et notamment cession totale ou partielle par le Locataire de son fonds de commerce, mise en location gérance, dissolution de sa société ou de décès du Locataire, ou de saisie, vente ou confiscation des véhicules loués.

## ARTICLE 9 – RESTITUTION DU VEHICULE :

Le premier jour suivant l'expiration du contrat initial ou de ses avenants, le Locataire devra restituer le véhicule muni de tous ses documents et accessoires en bon état, dans les locaux désignés par le Loueur.

Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminée aux conditions particulières, de plus le Locataire supportera les frais consécutifs à cette restitution tardive.

Au moment de la restitution, un examen contradictoire aura lieu entre le Locataire qui s'oblige à être présent ou représenté par un mandataire et le professionnel désigné par le Loueur, chargé d'établir le procès-verbal de restitution du véhicule.

En l'absence du Locataire ou de son représentant, le Loueur établira un devis descriptif. En cas de contestation, la partie la plus diligente fera procéder à expertise par un expert qualifié à qui il incombera de convoquer les parties et dont les frais seront à la charge du Locataire. Les éventuelles réparations nécessitées par la remise en l'état standard, défini en annexe, seront à la charge du Locataire.

## ARTICLE 10 – IMPOTS, TAXES, AMENDES ET FRAIS :

Tout impôts, taxes et frais afférent au véhicule loué sont à la charge du Locataire. De convention expresse, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) restera à la charge du Locataire quelle que soit la durée de la location, objet du présent contrat et intervenant postérieurement à sa signature, seront répercutées sur les loyers et frais à la charge du Locataire.

Par ailleurs, il est expressément prévu qu'en cas de modification de la réglementation fiscale dispensant les assujettis à la TVA de la régularisation des cinquièmes de TVA déduits lors de l'acquisition d'un bien lorsque ce bien a été détruit ou a été volé, le Loueur refacturera cette régularisation au Locataire.

Pour chaque infraction au code de la route commise par le Locataire et dont les conséquences financières sont subies par le Loueur, le Locataire autorise expressément le Loueur à procéder au prélèvement bancaire correspondant au montant de l'amende, augmenté d'une somme de 20€ HT par contravention réglée au titre des frais de gestion supportés par la SAS GIFi LOC.



## ARTICLE 11 – CESSION – SOUS LOCATION :

Le Locataire ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'accord exprès et écrit du Loueur, en revanche, celui-ci se réserve le droit à tout moment de céder ou d'apporter le contrat à un tiers. La cession sera alors signifiée au Locataire dans le mois suivant celle-ci.

Le Locataire s'interdit de sous-louer le véhicule et de s'en dessaisir en tout ou partie.

## ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES CONTRATS :

En cas de résiliation d'un contrat pour manquement par le Locataire à l'une de ses obligations importantes, tous les autres contrats qui auraient pu être conclu entre le Locataire et le Loueur seront automatiquement résiliés de plein droit, avec les mêmes conséquences pour le Locataire, sauf en cas de procédure collective. L'indemnité de résiliation sera calculée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

## ARTICLE 13 – ASSURANCE ET SINISTRES :

Le Locataire s'engage à souscrire pour toute la durée de la location, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance pour le véhicule loué, couvrant notamment les risques suivants :

- Responsabilité civile illimitée pour dommages causés aux tiers, à la famille du Locataire et du conducteur conformément aux dispositions de la loi du 27-02-1958,
- Dommages au véhicule loué, à la suite de tout accident, incendie, vol, bris de glace, à concurrence de la valeur de remplacement pour les véhicules de moins de 6 mois et de la valeur de remplacement du véhicule moins un abattement de 1 % par mois révolu pour les véhicules de plus de 6 mois.
- Perte pécuniaire avec clause expresse de délégation des indemnités au profit du Loueur

Le Locataire devra s'assurer que sont notifiés à la compagnie d'assurance, les droits du Loueur et le fondement de la propriété juridique de celui-ci sur le véhicule.

Au moment du transfert au Locataire de la garde du véhicule, le Locataire remettra au Loueur une attestation délivrée par son assureur.

La compagnie d'assurance devra s'engager à ne pas suspendre ni résilier la garantie du véhicule loué sans en avertir préalablement le Loueur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### b) Sinistre partiel :

En cas de sinistre partiel, le Locataire fera remettre le véhicule en état à ses frais dans un atelier agréé par le Loueur et continuera à payer régulièrement les loyers.

### c) Sinistre total ou vol :

Outre l'obligation de déclarer tout sinistre ou vol à sa compagnie d'assurance, le Locataire devra en informer le Loueur dans les mêmes délais par lettre recommandée avec avis de réception, lui adresser une déclaration détaillée, et devra faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise. En cas de vol, il devra joindre à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Si le véhicule est irréparable ou ne peut être restitué pour quelque cause que ce soit, le Locataire devra au Loueur une indemnité dont la somme sera :

- Pour les véhicules de moins de 6 mois : la valeur de remplacement du véhicule ;
- Pour les véhicules de plus de 6 mois : la valeur de remplacement du véhicule moins un abattement de 1 % par mois révolu.

Dans tous les cas, les loyers continueront à courir jusqu'au règlement complet de l'indemnité à recevoir. Au cas où le montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance ne couvrirait pas la totalité des sommes dues au Loueur, en raison notamment de l'application d'une franchise ou pour tout autre motif, la différence en résultant serait supportée par le Locataire. De même tout sinistre qui n'aurait pas été pris en charge par la compagnie d'assurance, ou qui n'aurait pas été déclaré, reste à la charge exclusive du Locataire.

d) Date d'arrêt de la facturation en cas de sinistre total ou de vol :

En cas de sinistre total, l'arrêt de la facturation interviendra à l'échéance suivant la réception du rapport d'expertise.

En cas de vol, le contrat sera résilié de plein droit dans le délai d'un mois et le Locataire restera redevable de l'indemnité visée au c) ci-dessus, déduction faite des indemnités d'assurances reçues.

## ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

### a. Attribution de juridiction

Le contrat est exclusivement régi par les lois Françaises.

En cas de contestation les parties attribuent compétences exclusives à la juridiction :

- Des tribunaux du département du siège social du Loueur si le Locataire est réputé commerçant ;
- Des tribunaux prévus au code de Procédure civile, si le Locataire n'a pas la qualité de commerçant.

## ARTICLE 15 – INFORMATIQUE ET LIBERTES :

### a. Stipulations générales

SAS Gifi Loc est soucieuse du respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Ainsi, SAS Gifi Loc s'est mis en conformité avec le Règlement général sur la protection des données n°2016/679 (RGPD) et la loi 78-17, dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée.

SAS GIFI LOC s'engage à ce que les données à caractère personnel soient recueillies de manière licite, loyale et transparente.

Lors de la souscription au présent contrat de location, le Locataire fournit à SAS GIFI LOC les données personnelles suivantes :

- Données d'identité du Locataire (nom, prénom)
- Justificatif de domicile,
- Copie du permis de conduire,
- Relevé d'identité bancaire (RIB)

Le recueil de ces données personnelles est nécessaire à la bonne exécution du présent contrat et au règlement d'éventuelles infractions qui pourraient survenir dans le cadre de l'utilisation du véhicule mis à disposition par SAS GIFI LOC.

Les données personnelles du Locataire sont transmises à la société GIFI SAS, en tant que prestataire, dans les seuls buts de stockage et de sécurisation. Ainsi, conformément à la réglementation, le prestataire s'engage à prendre toutes mesures de sécurité et toutes les précautions utiles, pour assurer la sauvegarde, la conservation et l'intégrité des données personnelles traitées tant au niveau des flux que dans ses bases de données. Parmi ces mesures, le prestataire mettra en place et maintiendra pendant toute la durée du contrat tous les moyens techniques, logiques, organisationnels, physiques de sécurité permettant de garantir aux traitements des données personnelles mis en œuvre un niveau de sécurité adapté au risque et conformes à l'état de l'art.

SAS GIFI LOC, ainsi que le prestataire mentionné précédemment, s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles fournies à des fins autres que celles attendues par le Locataire pour la bonne exécution du présent contrat.

Les données collectées sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat et jusqu'à l'acquisition de la prescription ou le temps permettant de respecter ses obligations légales et réglementaires.

En cas de nécessité de nouveaux traitements, et conformément à la réglementation en vigueur, SAS GIFI LOC s'engage à détailler les finalités des traitements envisagés et à solliciter expressément le consentement des personnes concernées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui le concerne ainsi qu'un droit à la limitation du traitement et un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données et du droit de définir des directives relatives à la

conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Le Locataire peut exercer ses droits en adressant un courrier à SAS GIFI LOC – A l'attention de M Philippe GINESTET – ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT – lld@gifiloc.fr, en précisant « RGPD » en objet et accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.

Néanmoins, le Locataire est informé qu'une demande de suppression de données ou le retrait du consentement de traitement des données personnelles collectées entrainera la suspension de l'exécution du présent contrat du fait des finalités exprimées précédemment.

### b. Cas spécifique de la géolocalisation

Le Loueur équipe les véhicules d'un système de géolocalisation, au moyen duquel des données personnelles seront traitées par le Loueur, dans le but d'assurer la sécurité des conducteurs et des biens. Le Locataire est expressément informé que les traitements des données personnelles sont basés sur l'intérêt légitime au sens de l'article 6.1 f) du RGPD.

Les catégories de données personnelles sont les suivantes :

- Nom, prénom, coordonnées du conducteur, numéro de plaque d'immatriculation du Véhicule ;
- Données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation.

Le destinataire des données personnelles ainsi traitées est les personnes spécifiquement habilitées par le Loueur. Les données personnelles de géolocalisation ainsi traitées sont conservées pendant deux (2) mois suivant leur collecte.

Le Locataire est avisé qu'il dispose des mêmes droits d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui le concerne, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement et un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, que ceux définis dans l'article 15.1 ci-dessus.

Si le Locataire estime que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de géolocalisation n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, celui-ci peut adresser une réclamation à la CNIL ([www.cnil.fr/plaintes](http://www.cnil.fr/plaintes)).

## ARTICLE 16 – NULLITE :

Si une quelconque des clauses du présent contrat devait être déclarée nulle ou inapplicable au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du contrat dès lors que l'économie générale ou l'équilibre de celui-ci ne sera pas gravement compromis.

En revanche, si l'économie générale ou l'équilibre du présent contrat se trouvait menacé, les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour modifier le présent contrat